

OFFICE OF THE ELECTION SUPERVISOR  
*for the* INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF TEAMSTERS  
1990 M STREET, N.W., SUITE 650  
WASHINGTON, D.C. 20036  
844-428-8683 (SANS FRAIS)  
electionsupervisor@ibtvote.org  
[www.ibtvote.org](http://www.ibtvote.org)

Richard W. Mark  
*Superviseur des élections*

***Réponse du superviseur des élections aux commentaires reçus  
relativement aux Règlements pour l'élection des délégués et des dirigeants  
de la Fraternité internationale des Teamsters de 2020-2021***

Le 11 février 2020, le bureau du superviseur des élections a publié pour commentaires les Règlements pour l'élection des délégués et des dirigeants de la Fraternité internationale des Teamsters pour 2020-2021 (*Rules for the 2020-2021 IBT International Union Delegate and Officer Election*). Les Règlements publiés comportaient des modifications mineures autorisées par l'Ordonnance définitive du tribunal dans *United States v. International Brotherhood of Teamsters* en vue d'adapter les règles du cycle électoral de 2015-2016 au cycle actuel.<sup>1</sup> Les Règlements publiés incluaient par ailleurs deux changements majeurs adoptés par le superviseur, tous deux parfaitement conformes à la loi fédérale, à la Constitution de la FIT, ainsi qu'à l'Ordonnance définitive. Le premier changement d'importance prévoyait l'ajout d'une clause stipulant que lorsqu'un membre envoie plus d'un bulletin de vote postal et que la date de retour du dernier bulletin ne peut être attestée par le cachet de la poste ou autrement, le dernier bulletin de vote envoyé au membre est considéré comme valide et l'autre comme nul. La seconde modification majeure codifiait dans les règles la pratique existante selon laquelle quand un poste de la délégation d'une Section locale à la Convention internationale devient vacant, ce poste est d'abord occupé par le délégué du rang immédiatement inférieur, et ainsi de suite pour le poste vacant suivant jusqu'à ce que le délégué de dernier rang progresse d'un rang, auquel cas le poste vacant du dernier délégué est occupé par le suppléant du premier rang.

Le bureau du superviseur a sollicité des commentaires sur les Règlements publiés et les modifications majeures et mineures apportées. L'invitation à formuler des commentaires a été publiée sur notre site Web, [www.IBTvote.org](http://www.IBTvote.org) (en anglais, en espagnol et en français), le site Web de la FIT, Teamster.org, ainsi que dans le magazine Teamster (en anglais et en espagnol) et envoyée par la poste aux membres dont les réponses devaient nous parvenir durant la semaine du 10 février 2020. Au Canada, où le magazine n'est pas distribué, on a envoyé par la poste aux membres un avis distinct, en anglais et en français. Le vendredi 13 mars 2020 était la date limite pour recevoir des commentaires.

Nous avons reçu un document de commentaires de Teamsters Canada par l'intermédiaire de Pierre-André Blanchard, assistant spécial du président de Teamsters Canada, François Laporte. Le présent document résume les commentaires de Teamsters Canada et les suites qui y ont été données.

---

<sup>1</sup> L'Ordonnance définitive exige que l'élection des délégués et des dirigeants internationaux de la FIT soit assujettie à des règlements « essentiellement semblables à celles qui ont régi le précédent scrutin de la FIT ».

### **Utilisation du numéro d'assurance sociale sur les documents relatifs à l'élection**

Le premier commentaire de Teamsters Canada nous invitait à modifier les Règlements de manière à exempter les membres de divulguer leur numéro d'assurance sociale sous forme complète ou partielle, qu'importe les circonstances. Le commentaire suggérait que l'on considère une telle exigence comme contraire au droit canadien ou comme une pratique hautement contre-indiquée et à abolir.

Le numéro d'assurance sociale (NAS) est un identifiant à neuf chiffres qu'Emploi et développement social Canada attribue à chaque citoyen et résident permanent canadien. Le NAS a d'abord servi de numéro de compte client pour l'administration du Régime de pensions du Canada et d'autres programmes d'assurance-emploi, puis son utilisation a été élargie au domaine fiscal.

Comme le NAS canadien, le *Social Security Number* (SSN) (numéro de sécurité sociale) américain est un identifiant à neuf chiffres que l'administration de la sécurité sociale des États-Unis attribue aux citoyens et aux résidents permanents américains. On l'utilise pour demander des prestations à l'administration de la sécurité sociale et à d'autres organismes de sécurité de l'emploi, ainsi que lors de la production des déclarations de revenus. Par rapport au NAS, le SSN américain est plus largement utilisé par les institutions financières, dont les banques et autres prêteurs, les émetteurs de cartes de crédit, les agences d'évaluation du crédit et les assureurs, et il est fréquemment utilisé comme identifiant.

En 1991, les Règlements encadrant l'élection des dirigeants internationaux de la FIT exigeaient que les candidats, proposeurs, appuyeurs, et signataires de pétitions pour l'accréditation des candidats divulguent intégralement leurs NAS/SSN pour permettre la vérification de leur statut de membre. Les entrées de la base de données des membres de la FIT incluent le NAS/SSN complet de chacun.

Depuis le cycle électoral de 2011, les Règlements obligent les membres à divulguer seulement les quatre derniers chiffres de leur NAS/SSN lorsqu'ils participent à des activités liées aux élections qui nécessitent cet identifiant. Les Règlements publiés le 11 février 2020 relativement au cycle 2020-2021 maintiennent ces dispositions.

La transition entre le NAS/SSN complet et les quatre derniers chiffres du numéro (« NAS/SSN partiel » ou « NAS4/SSN4 ») s'est inscrite dans le contexte d'une utilisation accrue du SSN complet lors d'opérations financières aux États-Unis et de transactions commerciales par Internet.

Parallèlement à la hausse de ces pratiques commerciales nouvelles et commodes, le risque de vol d'identité – parfois perpétré en combinant le nom d'une personne et des données comme sa date de naissance, son adresse ou son NAS/SSN complet – a augmenté. Les auteurs des Règlements ont cherché à atténuer ce risque dans le contexte de l'élection des dirigeants de la FIT en exigeant l'utilisation d'un NAS/SSN sensiblement moins utile à des pirates ou à des personnes mal intentionnées, tout en permettant au superviseur de l'élection de contrôler l'identité des membres.<sup>2</sup> Nous avons constaté que la combinaison de trois critères d'identification – nom du membre, numéro de Section locale et NAS/SSN partiel – permet de parvenir très efficacement et avec un degré de confiance élevé à deux conclusions essentielles à l'intégrité d'une élection.

---

<sup>2</sup> Le bureau du superviseur des élections n'est au courant d'aucune atteinte à la sécurité, ni d'aucun vol d'identité visant des renseignements personnels dont il a la gestion.

D'abord, cette combinaison de critères permet une rigoureuse mise en correspondance de l'information fournie avec les données uniques du dossier du membre auprès de la FIT, ce qui permet au bureau du superviseur de vérifier l'admissibilité du membre au processus électoral. Ensuite, exiger qu'un membre fournisse son NAS/SSN partiel répond à un important objectif circonstanciel de lutte contre la falsification. L'expérience atteste en effet une probabilité extrêmement élevée que seul le détenteur réel du numéro puisse fournir ce dernier avec exactitude. Elle montre également que les autres renseignements consignés dans la base de données de la FIT ne remplissent pas aussi efficacement cette fonction de confirmation.

Teamsters Canada vise à faire cesser totalement l'utilisation du NAS4 pour réduire les risques de vol d'identité et accroître la participation des membres qui, en raison de la possibilité de vol d'identité, peuvent être dissuadés de participer aux activités électorales exigeant le NAS4. À l'appui de ce commentaire, Teamsters Canada a indiqué que, selon la loi, « la divulgation complète d'un NAS ne peut être exigée aux fins de la signature d'une pétition pour l'accréditation d'un candidat, d'une contribution électorale ou d'un vote ». En ce qui concerne l'utilisation du NAS4, « ... nous estimons également que la divulgation même partielle d'un NAS, comme les quatre derniers chiffres du numéro, ne peut être exigée ». L'auteur du commentaire a fourni des documents du gouvernement du Canada faisant état des circonstances dans lesquelles on peut légitimement exiger la divulgation d'un NAS complet. Ces documents ne traitent pas de l'utilisation d'un NAS partiel, comme le NAS4, aux fins qu'exigent les Règlements.

Nous avons reçu les commentaires de Teamsters Canada dans l'esprit où ils ont été proposés, soit comme des recommandations visant à améliorer les processus démocratiques liés à l'élection des dirigeants internationaux en réduisant les obstacles perçus à la participation des membres. Afin de donner suite à ces commentaires, nous avons d'abord mené des recherches sur la législation fédérale et les lois provinciales au Canada afin de déterminer ce qui y est considéré comme légal et illégal en matière de NAS. Et nous avons consulté Kris Klein, un juriste d'Ottawa (Ontario) spécialisé en droit canadien de la vie privée et auteur de traités sur la question. M. Klein n'est pas affilié à la FIT, ni à une Section locale ou à une autre instance subordonnée, ni au bureau du superviseur des élections. Il a examiné les Règlements et les commentaires de Teamsters Canada concernant l'utilisation de NAS et de NAS4. Sur la base de cet examen et de son expertise, M. Klein est parvenu aux deux grandes conclusions suivantes :

Premièrement, aucune loi fédérale n'interdit à une organisation de recueillir le NAS complet ou partiel d'une personne au Canada, y compris les responsables électoraux des Teamsters; Emploi et Développement social Canada décourage la collecte des NAS complets, mais la pratique n'est pas interdite pour autant.

Deuxièmement, les lois provinciales du Québec, de l'Alberta, et de la Colombie-Britannique en matière de protection de la vie privée n'interdisent pas la collecte du NAS complet ou partiel d'une personne. Ces lois considèrent néanmoins le NAS, sous forme complète ou partielle, comme un « renseignement personnel ». L'utilisation de ces renseignements personnels à des fins de filtrage, comme le prévoient les Règlements, est autorisée en vertu de ces lois. Cependant, des mesures de protection doivent être établies et maintenues en vue de protéger ces renseignements. Ces mesures doivent minimalement comprendre ce qui suit : a) aviser à l'avance les membres de la raison pour laquelle on recueille ces renseignements de manière à ce qu'ils puissent refuser de les fournir s'ils le

souhaitent; b) protéger les renseignements personnels recueillis; et c) les détruire de façon sécuritaire lorsqu'on n'en a plus besoin.

Les lois américaines ne sont pas plus restrictives que la législation fédérale et les lois provinciales en vigueur au Canada. Aussi, toute modification des Règlements ou de la procédure satisfaisant aux critères des lois canadiennes serait également conforme aux lois américaines.

Nous avons évalué le besoin d'identifier avec précision les personnes qui prennent part à certaines activités électorales et d'en vérifier l'admissibilité, par rapport au risque de perte ou de vol de renseignements personnels qui les identifient. L'utilisation de la mesure d'équilibre ci-dessous nous permettra de continuer d'exiger le NAS4/SSN4 aux fins suivantes :

- **Demandes de vérification de l'admissibilité ou de l'éligibilité.** Ces demandes sont adressées au bureau du superviseur des élections par les personnes qui veulent vérifier leur admissibilité à mettre quelqu'un en nomination ou à appuyer une nomination ou leur éligibilité, soit soumettre leur candidature à un poste de délégué, de délégué suppléant ou de dirigeant international. Les renseignements personnels du demandeur sont transmis directement au bureau du superviseur des élections et ne sont utilisés que pour vérifier l'admissibilité de la personne par référence à la base de données de la FIT. Il nous est nécessaire d'utiliser des renseignements personnels à des fins de vérification de l'identité et de l'admissibilité ou de l'éligibilité, et le risque que ces données fassent l'objet d'un usage abusif est faible à nul. De plus, notre formulaire de vérification de l'éligibilité indique au membre les raisons pour lesquelles nous recueillons des renseignements personnels.

Sur la base de la mesure d'équilibre susmentionnée entre notre besoin de vérifier l'identité et l'éligibilité et le risque de détournement de renseignements personnels, nous modifierons partiellement deux dispositions des Règlements qui obligent actuellement les membres à divulguer leur NAS4/SSN4 à des responsables de campagne ou d'élections locales qui ne font pas partie du bureau du superviseur des élections. Les Règlements seront modifiés de façon à rendre volontaire pour le membre participant la divulgation du NAS4/SSN4 en pareil contexte. Comme il a été mentionné précédemment, l'obtention du NAS4/SSN4 constitue la façon la plus efficace d'établir une correspondance entre une personne et le dossier du membre; il pourrait être nécessaire de mener des recherches complémentaires ou d'obtenir une confirmation en ce qui concerne la collecte d'autres renseignements – nécessité qui sera fondamentalement déterminée par le membre lui-même. Les deux modifications évoquées sont les suivantes :

- **Mise en candidature, appui et acceptation de candidatures à des postes de délégués et de délégués suppléants d'une Section locale.** La disposition des Règlements publiés (ainsi que la pratique établie) exige que les proposeurs, appuieurs et candidats fournissent leur NAS4/SSN4 au comité électoral de la Section locale ou, le cas échéant, au tiers administrateur d'élection retenu par la Section locale pour gérer le scrutin, de même qu'au représentant du bureau du superviseur affecté à la Section locale en question. Plus précisément, l'Article II, Section 5(f), tel qu'il est publié, stipule, dans la partie pertinente, qu'une nomination ou un appui écrit « doit contenir les quatre derniers chiffres du numéro de sécurité sociale ». Ces renseignements sont requis, qu'importe si la mise en nomination, l'appui ou l'acceptation est formulé par écrit ou présenté sur place à l'assemblée de mise en candidature.

Pour répondre aux préoccupations de Teamsters Canada, cette disposition sera modifiée pour qu'on *exige* l'adresse postale complète du proposeur et qu'on *demande*, plutôt qu'exiger, son NAS4/SSN4. Au besoin, s'il est nécessaire de régler des questions d'identification aux fins d'un contrôle d'éligibilité, le bureau du superviseur des élections pourra contacter le proposeur directement et exiger son SSN4/SIN4. Le Règlement modifié et renuméroté pour plus de clarté se lit comme suit<sup>3</sup> :

(f) Tout membre admissible à soumettre ou appuyer une mise en nomination peut le faire en écrivant au secrétaire-trésorier de la Section locale. Le document écrit doit préciser s'il s'agit d'une mise en nomination ou d'un appui à une mise en nomination, donner le nom du membre qui est mis en nomination ou pour lequel l'appui à la mise en nomination est donné, et préciser si la mise en nomination ou l'appui vise un délégué ou un délégué suppléant. Le document doit être signé par le membre qui soumet la mise en nomination ou l'appui et contenir son adresse postale complète. Ce membre peut aussi choisir de fournir les quatre derniers chiffres de son numéro de sécurité sociale. <sup>4</sup>À l'assemblée de mise en nomination, le dirigeant de la Section locale qui préside l'assemblée doit annoncer et traiter la mise en nomination écrite ou appuyée, comme si elle avait été faite sur place par un participant pendant l'assemblée. Le superviseur des élections peut, dans une requête distincte, demander à la personne qui a soumis ou appuyé la mise en nomination, ou au candidat, de fournir directement au bureau du superviseur les quatre derniers chiffres de son numéro de sécurité sociale afin de vérifier son l'admissibilité.

(g) Une mise en nomination écrite ou appuyée doit être reçue par le secrétaire-trésorier de la Section locale au plus tard à 17 h le jour précédant le jour de l'assemblée de mise en nomination pertinente (si l'assemblée de mise en nomination doit avoir lieu après 17 h, la mise en nomination écrite ou appuyée doit être reçue par le secrétaire-trésorier de la Section locale au plus tard à 17 h le jour de l'assemblée)

(gh) Rien ne doit empêcher quelque membre en règle que ce soit de mettre en nomination ou d'appuyer la mise en nomination de plus d'un candidat. Rien ne doit empêcher plus d'un membre en règle de mettre en nomination ou d'appuyer la mise en nomination de quelque candidat que ce soit. Un candidat peut refuser d'être mis en nomination ou d'avoir sa mise en nomination appuyée par une personne en particulier ou par des personnes en particulier.

(hi) Pour être admissible à la mise en nomination, un membre doit être proposé et la proposition doit être appuyée par un membre en règle, et chacun de ces membres doit avoir payé sa cotisation syndicale jusqu'au mois qui précède l'assemblée de mise en nomination; le membre doit être admissible à être mis en nomination en vertu de l'Article VI de ces Règlements, et le membre doit accepter la mise en nomination au moment où elle est faite, soit en personne, ou, s'il est absent, par écrit. Si l'acceptation est donnée par écrit, le document doit être présenté au dirigeant de la Section locale présidant l'assemblée de la Section locale au plus tard au moment de la mise en nomination.

---

<sup>3</sup> Le texte supprimé est ~~barré~~; le texte ajouté est souligné.

<sup>4</sup> La définition de « numéro de sécurité sociale » qui figure dans les Règlements s'applique également au numéro d'assurance sociale. Règlements publiés, *Définitions*, Section 43.

(ij) Aucun membre ne peut accepter à la fois sa mise en nomination pour un poste de délégué et un poste de délégué suppléant.

(jk) Après qu'un candidat a accepté sa mise en nomination, il ne peut, en aucune circonstance, révoquer son acceptation une fois que les bulletins de vote auront été imprimés, sauf si une telle révocation laisse le ou les candidats restants sans opposition.

- **Pétitions pour l'accréditation de candidats.** Le Règlement publié relativement aux pétitions pour l'accréditation des candidats stipule, à l'Article X, Section 2(a)(2) qu'une pétition doit inclure un espace pour que chaque signataire puisse « signer, écrire son nom en toutes lettres, inscrire le numéro de sa Section locale et les quatre derniers chiffres de son numéro de sécurité sociale ». L'Article X, Section 2(a)(3) stipule en outre que la pétition doit comporter un espace pour que la personne responsable de faire circuler la pétition et de réunir les signatures requises puisse elle aussi « inscrire les quatre derniers chiffres de son numéro de sécurité sociale ». Cette partie de ces Règlements sera modifiée et exigera désormais que les personnes concernées inscrivent leur adresse postale, y compris leur code postal, et leur demandera de divulguer volontairement leur NAS4/SSN4, dans les termes suivants :

(2) Un espace pour que chaque signataire puisse signer, écrire son nom en lettres moulées, son adresse postale (y compris son code postal), inscrire le numéro de sa Section locale et, si le membre le désire, les quatre derniers chiffres de son numéro de sécurité sociale; et

(3) Un espace au bas de la pétition où chaque personne responsable de la circulation de la pétition peut inscrire son nom, son adresse postale (y compris son code postal), son numéro de Section locale et, si elle le désire, les quatre derniers chiffres de son numéro de sécurité sociale et où elle peut certifier la validité et l'exactitude du contenu de la pétition

(4) Un espace au bas de la pétition où chaque personne responsable de la circulation de la pétition peut inscrire son nom, son adresse postale, y compris son code postal, son numéro de Section locale, ainsi que, à sa discrétion, les quatre derniers chiffres de son numéro de sécurité sociale et peut certifier la validité et l'exactitude du contenu de la pétition.

En conformité avec ces changements, l'Article X, Section 4(a)(1)(i) est révisé comme suit :

(i) le signataire ou la personne responsable de faire circuler la pétition n'a pas signé et inscrit son nom en lettres moulées ou a omis d'inscrire son adresse postale, y compris son code postal, le numéro de sa Section locale, ou les quatre derniers chiffres de son numéro de sécurité sociale;

Un nouvel Article X, Section 4(a)(1)(v) est ajouté, qui se lit comme suit :

(v) toutefois, une signature ne peut être invalidée en vertu des critères susmentionnés pour le seul motif que le signataire n'a pas fourni les quatre derniers chiffres de son numéro de sécurité sociale, lorsque les autres

renseignements fournis par le signataire permettent au superviseur des élections d'établir, à sa discrétion, que la signature est valide.

Nous apportons ces changements pour limiter l'utilisation des NAS4/SSN4, et l'accès à ces derniers, aux situations où les membres consentent librement à divulguer cette information pour favoriser une administration efficace de l'élection, et pour répondre aux préoccupations des membres qui ne sont pas à l'aise de divulguer cette information.

Il est toujours de la responsabilité du candidat ou de la campagne de prouver que les pétitions sur papier soumises à des fins d'accréditation comportent les signatures valides et authentiques de membres en règle. Dans le cours normal des choses, plusieurs éléments y contribuent, notamment les renseignements fournis par écrit par le membre et sa signature personnelle, son adresse postale complète, y compris le code postal, son NAS4/SSN4, de même que l'attestation signée du proposeur du fait que les renseignements ont été fournis et la signature apposée en sa présence. Tel qu'indiqué précédemment, le bureau du superviseur des élections s'est appuyé sur la capacité du membre à fournir son NAS4/SSN4 exact comme moyen d'authentification. Les modifications apportées permettront à un membre de signer une pétition pour l'accréditation d'un candidat sans divulguer son NAS4/SSN4, mais il continuera d'incomber au candidat ou à la campagne d'établir l'authenticité de la signature. Le formulaire de pétition pour accréditation informe le membre des fins auxquelles on utilise les renseignements d'identification, y compris le NAS4/SSN4 si le membre consent à le fournir.

La Section 4(a)(1) telle que publiée maintient une disposition issue de Règlements antérieurs selon laquelle la signature d'une pétition serait frappée de nullité en cas de défaut du signataire de fournir son adresse. Cette Section et les Sections 2(a)(2) et 2(a)(3) ont été modifiées afin que toutes exigent que le signataire fournisse son adresse postale, y compris son code postal. Cette information procure des données circonstancielles permettant d'identifier le membre dans la base de données de la FIT (bien qu'elle soit moins efficace que le NAS4/SSN4 comme outil de vérification). Les renseignements recueillis par un candidat ou une campagne lors d'une pétition d'accréditation sont utilisés par le bureau du superviseur des élections lorsque les pétitions sont déposées et ils peuvent servir au candidat ou à la campagne qui les recueille pour la conduite de la campagne. Les pétitions comportent un avis qui rend compte de ce double usage potentiel.

Lors de notre processus de révision, nous avons constaté que l'Article IV, Section 6(a) relatif au retour des bulletins de vote lors du scrutin référendaire des dirigeants internationaux comporte une exigence périmée ayant trait à la divulgation du NAS4/SSN4. La Section indique en effet que si « l'étiquette pré-apposée » comportant les données d'identification du membre s'est détachée de l'enveloppe-réponse, le membre doit inscrire sur cette dernière son nom, son adresse et son NAS4/SSN4. Cette disposition particulière ne figurait pas dans les commentaires généraux que Teamsters Canada a formulés sur l'utilisation du NAS4/SSN4.

Vestige de cycles électoraux antérieurs, cette disposition sera modifiée de façon à exclure la consigne de faire des inscriptions sur l'enveloppe-réponse. Premièrement, les données d'identification du membre sont désormais imprimées directement sur l'enveloppe, et on n'utilise plus d'étiquettes pré-apposées. Les renseignements imprimés, dont l'adresse postale du membre (l'adresse de retour), sont protégés du fait qu'ils se trouvent à l'intérieur de l'enveloppe du bulletin de vote envoyée aux membres votants. Deuxièmement, aucun élément du NAS4/SSN4 d'un membre

ne figure dans les données d'identification imprimées de sorte qu'il n'y a aucune raison ni aucun besoin de demander ces renseignements. D'autres changements de terminologie rendent compte des moyens maintenant utilisés pour assurer le secret du vote et le retour des bulletins de vote.

L'Article IV, Section 6(a) sera révisé comme suit :

(a) Une fois l'envoi postal reçu, le membre doit remplir ~~compléter~~ le bulletin de vote, placer le bulletin dans ~~l'enveloppe~~ la pochette (sans y faire de marque ou d'inscription), placer ~~l'enveloppe~~ la pochette de scrutin secret dans l'enveloppe-réponse ~~pré-timbree~~ affranchie, puis mettre celle-ci à la poste. ~~Si l'étiquette pré-apposée sur l'enveloppe de retour s'est détachée, le membre devrait écrire son nom, son adresse, les quatre derniers chiffres de son numéro de sécurité sociale et le numéro de son syndicat local dans le coin gauche supérieur de l'enveloppe de retour.~~

### **Élimination des plaintes anonymes**

Dans ses commentaires, Teamsters Canada a également exprimé l'avis que le superviseur des élections ne devrait en aucun cas tenir compte de plaintes anonymes portant sur des activités assujetties aux Règlements. Teamsters Canada a fait valoir que le superviseur ne peut maintenir un processus de contestation crédible sans que soit connue l'identité des auteurs d'une plainte et que l'Article XIII des Règlements exige l'identification des protestataires.

Pour faire suite à ce commentaire, il faut souligner que les personnes qui forment une plainte s'identifient presque toujours et que le superviseur des élections s'appuie sur des preuves fournies par des contestataires dûment identifiés pour évaluer le bien-fondé de leurs plaintes. Il est rarement arrivé qu'une personne craigne à ce point des représailles qu'elle préfère transmettre anonymement de l'information au bureau du superviseur plutôt que de déposer une plainte.

Si l'Article XIII prévoit que les auteurs de plaintes s'identifient, il autorise par ailleurs le superviseur des élections à remédier à des infractions aux Règlements en l'absence de plainte. On peut citer en exemple le cas 2016 ESD 150 daté du 21 mars 2016, survenu lors du cycle électoral de 2016. Après réception d'une information anonyme, on a établi, après avoir examiné des pétitions d'accréditation et interrogé des proposeurs, que certaines pétitions mises en circulation dans la Section locale 938 étaient invalides en raison d'une authentification falsifiée de signature.

Nous concluons que, dans son libellé actuel, l'Article XIII procure au superviseur des élections les ressources nécessaires pour faire appliquer les Règlements. L'identité des auteurs de plaintes est divulguée dans la quasi-totalité des cas, et le superviseur peut à sa discrétion – rarement exercée – faire enquête en l'absence de plainte ou sur la base de renseignements communiqués anonymement. Aussi, nous déclinons la demande de Teamsters Canada visant la modification des Règlements en matière de plaintes anonymes.



## **Règlements postaux, admissibilité des votants et bulletins de remplacement**

Teamsters Canada a formulé trois commentaires relatifs au respect du processus électoral. Aucun ne demandait une modification des dispositions des Règlements publiés. Nous y donnons suite aux présentes car nous avons à cœur de poursuivre un dialogue constructif sur le processus électoral.

Teamsters Canada a demandé que le bureau du superviseur des élections se conforme aux normes de Postes Canada en ce qui concerne la position de l'adresse de retour sur les enveloppes utilisées pour retourner les bulletins de vote. L'adresse principale inscrite sur l'enveloppe-réponse pour les bulletins de vote est la boîte postale à laquelle les bulletins sont envoyés; l'adresse de retour est celle du membre votant. Les données d'identification du membre qui figurent dans l'adresse de retour sont utilisées pour vérifier l'admissibilité au scrutin du membre lors du dépouillement<sup>5</sup>.

L'enveloppe-réponse pour les bulletins utilisée aux États-Unis respecte les normes du service postal américain, et celle qui est en usage au Canada est conforme aux critères de Postes Canada. Les enveloppes utilisées ont antérieurement été soumises à l'approbation des autorités postales des deux pays, et il en sera de même lors de cette élection. La position de l'adresse du membre au dos de l'enveloppe-réponse respectait les normes postales en vigueur en 2016 dans chacun des pays, et l'enveloppe en question avait été approuvée par les autorités postales des deux pays. En 2018, le département américain du Travail a publié un avis stipulant que l'adresse du membre devrait figurer au recto de l'enveloppe afin de réduire la possibilité qu'une erreur de traitement machine renvoie l'enveloppe au membre plutôt que l'acheminer à la boîte postale de destination. LA FIT a transmis cet avis à ces organes constitutifs et au bureau du superviseur des élections. Le bureau du superviseur adoptera pour chaque pays une enveloppe-réponse conforme à l'avis du département américain du Travail.

Teamsters Canada a aussi demandé que le bureau du superviseur des élections ne poste pas de bulletins de vote à des personnes manifestement inadmissibles au vote, citant en exemples la formule Rand et les retraités. Les Règlements définissent l'admissibilité au vote, c.-à-d. qui peut recevoir un bulletin de vote, selon les codes attribués dans la base de données TITAN des membres (ou dans un système équivalent pour les Section locales qui n'utilisent pas TITAN). En font partie les membres actifs, qui paient leurs cotisations en espèces ou par retenue salariale, les nouveaux membres et dirigeants, les délégués et délégués suppléants. Sont exclus les non-membres, y compris les retraités, les payeurs d'honoraires d'agence (formule Rand, juste part ou frais administratifs), les membres visés par un retrait et ceux qui ont été suspendus ou expulsés de l'organisation. Les catégories de personnes que Teamsters Canada a demandé de soustraire à l'envoi postal des bulletins parce qu'elles ne sont pas ou ne sont plus membres sont d'ores et déjà exclues. Seule une erreur de codage d'une Section locale pourrait faire en sorte que certaines de ces personnes reçoivent des bulletins de vote.

Teamsters Canada a également demandé des changements dans la gestion des demandes téléphoniques de bulletins de vote afin d'accélérer la livraison aux demandeurs de bulletins de remplacement. Teamsters Canada a évoqué des cas en 2016 où aucun préposé francophone n'était disponible pour donner suite aux demandes des francophones.

Lors de l'élection des dirigeants internationaux en 2021, le bureau du superviseur des élections prendra les mesures suivantes : pour les membres de Sections locales du Québec, on mettra en

---

<sup>5</sup> Après vérification de l'admissibilité, on ouvre l'enveloppe-réponse, on en retire la pochette qui contient le bulletin de vote, puis on mêle celle-ci à d'autres avant d'en extraire le bulletin, ce qui permet d'assurer la confidentialité du vote.

service des numéros de téléphone distincts pour les anglophones et les francophones, et des préposés répondront aux appels dans la langue du demandeur. Auparavant, il y avait un seul numéro pour les membres qui demandaient des bulletins de remplacement, et les francophones devaient attendre qu'un préposé francophone les rappelle.

Enfin, Teamsters Canada a demandé à ce que les membres qui demandent des bulletins de remplacement soient autorisés à voter électroniquement sur une plateforme Internet. Cette demande est irrecevable. D'abord, comme il est stipulé à l'Article IV, Section 3(c) de la Constitution de la FIT, tout vote électoral doit se faire par la poste, conformément aux règlements du département du Travail. Ensuite, si le département américain du Travail autorise le vote postal lors d'élections de dirigeants syndicaux, il exclut toutefois le vote électronique à distance, essentiellement pour des raisons de sécurité et de secret du vote.

### **Interdiction des campagnes négatives au Canada**

Teamsters Canada a exprimé l'avis qu'on devrait interdire au Canada la diffusion des campagnes négatives en provenance des États-Unis, en alléguant que ces campagnes donnent une piètre image du syndicat des Teamsters dans son ensemble et que des syndicats rivaux y ont parfois fait référence pour attaquer ou discréditer Teamsters Canada. On a recommandé que, si l'on continue d'autoriser de telles campagnes, un règlement soit adopté pour interdire l'utilisation du logo de Teamsters Canada sur le matériel utilisé.

Le libre échange des idées est un principe fondamental des Règlements. *Voir* les Règlements publiés, Article VII, Section 12; Article XII, qui incorporent la déclaration des droits de la *Labour Management Reporting and Disclosure Act*, une disposition incluse dans les règlements électoraux depuis le cycle de 1996 au moins. Tout candidat doit être libre d'informer les membres d'enjeux auxquels le syndicat est confronté, de la manière dont il entend les gérer s'il est élu et des raisons pour lesquelles on devrait le préférer aux autres candidats. Les membres doivent quant à eux avoir la possibilité de prendre connaissance de cette information et d'en évaluer la pertinence par eux-mêmes. Les Règlements encouragent cette prise de parole et sont neutres quant au caractère positif ou négatif de l'information que diffuse un candidat. L'Article VII, Section 7(f) des Règlements stipule en effet que « le syndicat international ne doit pas censurer, réglementer, changer ou inspecter le contenu de la documentation électorale d'un candidat ». Les Règlements prévoient que le droit de faire campagne repose sur le principe selon lequel la réplique qu'un candidat peut donner à ce qu'il considère comme un discours négatif, trompeur ou injuste est de tenir un autre discours. L'expérience a montré qu'un encadrement de la parole aux termes des Règlements ne permet pas d'atteindre l'objectif de bien informer les membres. Au contraire, une campagne ouverte et vigoureuse tend à produire un électorat engagé et bien au fait des enjeux.

Les symboles de campagne, qu'il s'agisse des logos ou des drapeaux nationaux de la FIT ou de Teamsters Canada, peuvent être utilisés de façon appropriée durant une campagne sans que cela ne constitue une approbation en vertu des Règlements. Comme ces symboles sont accessibles à tous les candidats depuis plusieurs cycles électoraux, le superviseur des élections n'a pas de motifs déterminants pour les interdire à présent. *Voir Majka*, E.O. Case No. P-226-LU812-PGH (10 janvier 1991), ainsi que les Règlements publiés, Article XI, Section 1(b)(6), stipulant que « l'usage de la papeterie officielle portant l'en-tête, le logo ou une autre marque qui identifie le syndicat international est interdit » mais que « tout autre usage par les membres du syndicat du nom du

syndicat international, de son logo, en rapport avec l'exercice des droits reconnus dans ces Règlements, est autorisé ».

### **Version française des documents électoraux officiels**

Teamsters Canada a aussi fait mention de la nécessité de faire traduire comme il se doit les documents électoraux officiels. Le superviseur des élections souscrit à cet objectif. Les avis, bulletins de vote, instructions et formulaires sont produits et offerts en anglais, en français et en espagnol. Pour les Sections locales qui ont d'importantes proportions de membres dont la langue première diffère de celles susmentionnées, les documents d'élection ont été ou seront traduits dans ces autres langues également. Cet effort de traduction vise à ce que la langue ne constitue pas un obstacle à la participation au processus électoral.

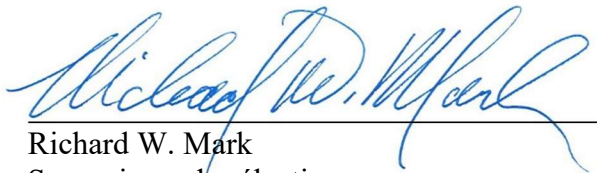
En réponse à ce commentaire précis de Teamsters Canada, le superviseur des élections continuera de faire appel à une agence de traduction de bonne réputation pour la version française des documents électoraux officiels.

\* \* \* \* \*

Les Règlements ont été publiés alors que la pandémie de COVID-19 commençait à se manifester aux États-Unis et peu avant que les pouvoirs publics imposent des restrictions touchant le travail, les rassemblements publics et les interactions sociales – toutes ces mesures étant destinées à protéger la santé publique. Au moment de rédiger le présent document, nous ignorons et ne pouvons prédire la durée de ces restrictions. Certaines d'entre elles pourraient avoir une incidence sur les activités généralement associées aux processus de campagne et d'élection prévus par les Règlements.

Le bureau du superviseur des élections continuera de suivre l'évolution de la situation et pourra publier des avis en vue d'adapter certaines règles et pratiques relatives à l'élection ou élaborer de nouvelles procédures conformes aux Règlements afin de permettre un processus électoral solide, ouvert, équitable et conforme aux mesures de protection de la santé publique décrétées par les autorités compétentes.

Date : Le 4 mai 2020  
New York (New York)

  
Richard W. Mark  
Superviseur des élections